



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

Circulaire : 12/2010

Objet : Confirmation des garanties

Paris, le 15 novembre 2010

Madame, Monsieur,

Lors de l'Assemblée générale des 27 et 28 Mai 2010, le Conseil des Bureaux a adopté plusieurs décisions qui visent à accélérer la confirmation des garanties à partir du 1^{er} janvier 2011.

Bien qu'elles ne concernent formellement que les relations entre bureaux nationaux, elles ont forcément des conséquences sur la confirmation des garanties par les assureurs.

Il a été ainsi décidé :

- de réduire à 6 semaines la période de 3 mois nécessaire pour confirmer la validité de la carte verte et le stationnement habituel pour les accidents survenus après le 1^{er} janvier 2011,
- de ne plus différer le point de départ du délai de confirmation du stationnement habituel du véhicule pour les bureaux membres de l'accord multilatéral, de façon à pouvoir présenter l'offre d'indemnisation à la victime dans les trois mois de sa réclamation.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur ces nouvelles règles et d'inviter les membres du BCF à s'y conformer, y compris dans leurs relations avec leurs correspondants.

1. Les objectifs de ces nouvelles dispositions :

Jusqu'alors le délai imparti pour confirmer la validité de la carte verte et le stationnement habituel était de trois mois.

La directive 2000/26/CE du 16 mai 2000 (4^{ème} directive automobile) a institué une obligation de présenter une offre d'indemnisation à la victime dans un délai de 3 mois (article 4, paragraphe 6) pour les victimes d'accident survenus à l'étranger.

La directive 2005/14/CE du 11 mai 2005 a généralisé cette procédure à tous les accidents de la circulation et a soumis les Bureaux nationaux à cette obligation (article 4 sexties).

Ces dispositions sont reprises dans les articles 19 et 22 du chapitre 7 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 qui abroge les directives précitées. Le non respect de cette obligation est assorti de sanctions qui varient selon les pays.

Il n'est pas possible de présenter une offre à la victime dans un délai de trois mois si la confirmation des garanties n'est pas intervenue avant. L'entité qui doit présenter l'offre (bureau, correspondant) risque de se voir sanctionner s'il ne l'a pas faite.

C'est ce qui a conduit le Conseil des Bureaux à ramener le délai de confirmation de la validité de la carte verte et du stationnement habituel de trois mois à 6 semaines.

2. Les conséquences :

A. Sinistres survenus à l'étranger et dont sont responsables des véhicules français :

A.1. le délai de confirmation de la validité de la carte verte

- **A.1.1. De bureau à bureau** : le délai est fixé impérativement à 6 semaines lorsque la confirmation de la validité de la carte verte est demandée par un bureau à un autre bureau. **En cas d'absence de réponse dans ce délai, la garantie est considérée comme acquise. Le BCF vous le rappellera dans la lettre qu'il vous adressera.**
- **A.1.2. De correspondant à assureur** : si c'est votre correspondant dans le pays de l'accident qui vous demande confirmation de la validité de la carte verte, en dehors des engagements que vous pourriez avoir pris sur ce point avec ce dernier, aucune date butoir n'est imposée par le Règlement général. Toutefois, le Bureau peut avoir donné des instructions pour que le dossier lui soit retourné si aucune réponse n'est intervenue dans un certain délai. Dans cette hypothèse vous prenez donc le risque, en donnant une réponse tardive, de perdre la gestion du dossier.
- **A.1.3. De bureau à assureur** : lorsqu'un bureau national s'adresse directement à un assureur, il n'y a pas non plus de date butoir prévue dans le Règlement général pour confirmer la validité de la carte verte. De même, en cas d'absence de réponse ou de retard par rapport aux 6 semaines, vous prenez le risque que le Bureau étranger gère lui-même le sinistre.

Dans les cas A.1.2 et A.1.3, le Bureau Central Français peut difficilement vous indiquer de délai de réponse précis, puisque c'est le bureau étranger qui en fixe un, le cas échéant. Comme ce bureau va, en cas d'absence de réponse de votre part, devoir faire ensuite auprès du BCF une enquête officielle qui va faire courir le délai de 6 semaines prévu par le Règlement général, à titre purement indicatif, nous vous conseillerions de ne pas dépasser trois semaines si vous voulez être sûrs de garder la gestion de votre dossier.

Attention : la confirmation de la validité de la carte verte vous engage sur le plan international. Il ne suffit pas de vérifier qu'il existe un contrat, vérifiez que la carte verte est «valide» à la date du sinistre et **pour le pays considéré (case de ce pays non barrée).**

Nous vous rappelons également que par suite de décisions antérieures prises par l'Assemblée générale du Conseil des Bureaux (incluses dans le Commentaire du Règlement général), dans certaines hypothèses, le bureau du pays de l'accident n'est pas obligé de demander la confirmation de la validité de la carte verte :

- S'il dispose de la version originale de la carte verte ou d'une copie originale de celle-ci ;
- S'il est en mesure de certifier que la photocopie de la carte verte a été faite dans son pays, à partir d'un document original, par ses agents ou les autorités de police ;
- Si le rapport de police contient les éléments essentiels d'identification de la carte verte à savoir : le nom ou les lettres internationales du Bureau, le nom de l'assureur et/ou son code d'identification et le numéro de la carte verte ainsi que la période de validité (date de prise d'effet/expiration). Ce bureau doit en revanche informer l'assureur qui a émis la carte verte ou son correspondant aussitôt que possible.

A.2. le délai de confirmation du stationnement habituel

Dans les pays de l'accord multilatéral, dans le cas le plus fréquent, l'assureur du véhicule responsable est identifié et son correspondant est saisi directement (soit par le bureau du pays de l'accident qui lui transmet le dossier, soit par une autre voie). Dans les autres cas, la confirmation du stationnement habituel n'est sollicitée que si le bureau du pays de l'accident est amené à gérer le sinistre au nom du bureau dont le véhicule responsable semble porter une plaque.

Quelles sont les incidences des nouvelles dispositions dans les différents cas de figure ?

• A.2.1. Cas où le bureau du pays de l'accident a identifié l'assureur et a transmis le dossier de sinistre à son correspondant

Le correspondant vous demande de confirmer la garantie. Le Règlement Général n'impose aucun délai à l'assureur pour répondre à son correspondant. Vous pouvez toutefois avoir fixé un délai conventionnel entre vous et votre correspondant.

Si ce n'est pas le cas, vous avez intérêt à répondre dans les meilleurs délais, car votre correspondant doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans les délais impartis, sous peine de sanctions.

L'expérience prouve par ailleurs que le retard de la confirmation de la garantie génère des difficultés de tous ordres, mais surtout le bureau du pays de l'accident va demander à gérer le dossier sur la base du stationnement habituel pour ne pas être sanctionné pour défaut d'offre à la victime :

- Ainsi, les bureaux donnent-ils parfois instructions aux correspondants de leur retourner le dossier si la garantie n'est pas confirmée dans un certain délai : dans ce cas vous perdez le contrôle de la gestion du dossier ;
- Lorsque le lésé se plaint du retard de gestion auprès de son bureau national, il est parfois constaté que ce bureau gère le dossier sur la base de la réclamation, alors que le correspondant en poursuit l'instruction, ce qui aboutit à des doubles gestions et à des contestations en matière de remboursement.
- Il a été aussi constaté que, dans certains cas, le retard est dû à la négligence du correspondant qui tarde à transmettre la demande de confirmation de garantie : vous avez intérêt à donner instruction à votre correspondant de vous interroger dès réception du dossier

Il n'appartient pas au Bureau Central Français de vous indiquer un délai de réponse précis, mais là encore, nous vous conseillons de ne pas dépasser un délai de trois semaines après la saisine pour éviter des problèmes.

• A.2.2. Cas où le bureau du pays de l'accident demande au BCF d'identifier l'assureur :

Le bureau du pays de l'accident va demander au BCF d'identifier l'assureur sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule responsable, ou à défaut de confirmer que le véhicule a son stationnement habituel en France.

L'élément nouveau c'est que le stationnement habituel du véhicule devra être impérativement confirmé au bureau étranger dans le délai de 6 semaines suivant sa demande, que l'assureur soit identifié ou non.

Si l'assureur potentiel a été identifié soit pas le biais de l'organisme d'information ou par un autre moyen (propriétaire, agent...), cela signifie que le Bureau Central Français pourra communiquer cette information au bureau du pays de l'accident, comme il le faisait auparavant, mais qu'il devra impérativement confirmer en même temps le stationnement habituel.

Si l'assureur concerné n'a pas confirmé sa garantie dans le délai (selon le cas au BCF, au bureau étranger ou à son correspondant), le bureau du pays de l'accident pourra gérer le dossier sur la base du stationnement habituel, sans le transmettre à votre correspondant.

Le BCF va donc désormais vous inviter à confirmer votre garantie par retour du courrier dans la lettre-type dont le modèle est joint.

Une réponse rapide :

- permettra à votre correspondant de garder la maîtrise du dossier ;
- évitera au BCF d'augmenter ses sorties de fonds (si le bureau du pays de l'accident gère sur la base du stationnement habituel pour le compte du BCF, ce dernier devra le rembourser ; si le nombre de dossiers augmente, le fonds commun risque d'être rapidement insuffisant).

B. Sinistres survenus en France et dont sont responsables des véhicules étrangers : instructions pour les correspondants de sociétés étrangères.

Le correspondant est tenu de faire une offre d'indemnisation à la personne lésée dans les délais impartis par l'article L 211- 9 du code des Assurances.

Si le correspondant n'est pas en mesure de faire cette offre, notamment parce qu'il n'a pas reçu confirmation des garanties par son mandant, le Bureau central français est tenu de la faire (article 19 alinéa 2 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009).

Afin de ne pas retarder la gestion des dossiers, le correspondant devra dans toutes les hypothèses demander la confirmation des garanties à son mandant dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, quel que soit le mode de saisine du correspondant : (c'est à dire : directement par la personne lésée ou son représentant ou par le BCF), si dans un délai de trois semaines maximum suivant cette saisine, le correspondant n'a pas reçu confirmation de la garantie, il est prié d'en informer le Bureau Central Français qui donnera au correspondant les instructions appropriées (pouvant aller jusqu'à la reprise de gestion du dossier).

Merci de mettre en place les procédures nécessaires pour répondre rapidement aux confirmations de garantie, les nouveaux délais devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2011.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN

PJ : 3